

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS

au Conseil de l'INSPE de l'Académie de Limoges

SCRUTIN DES 15, 16 et 17 DECEMBRE 2020

Collège des Usagers

Arrêté n°3584

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	6
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	579
NOMBRE DE VOTANTS :	16
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	2,76%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	3
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	13

QUOTIENT ELECTORAL : **2,16666667**
(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste FSE - FSU	13
Total	13

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Liste FSE - FSU	6,00
	0,00
Nombre de sièges obtenus par la liste	
Liste FSE - FSU	6
	0
Total des sièges attribués	6

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir **0**

Liste	0,00
Liste	0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Liste	0
Liste	0

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Liste FSE - FSU	6
	0

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste FSE - FSU	MAGDZIAK Emilie	BABIN Murielle
Liste FSE - FSU	BERTHOMIER Lucas	MOINET Guillaume
Liste FSE - FSU	FALEMPIN Bénédicte	DENIS Claire
Liste FSE - FSU	DOCHE Jean-Baptiste	
Liste FSE - FSU	BASTIEN Amélie	
Liste FSE - FSU	COMBEAU Grégory	

Fait à Limoges, le 18 décembre 2020

Le Président de l'Université de Limoges

Alain CELERIER

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, le Président de l'Université ou le Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, le Président de l'Université ou le Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

